

**Conseil de sécurité**Distr. générale
17 mai 2006

Résolution 1680 (2006)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5440^e séance,
le 17 mai 2006***Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 1559 (2004), 425 et 426 (1978), 520 (1982) et 1655 (2006), ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier celles des 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21), 19 octobre 2004 (S/PRST/2004/36), 4 mai 2005 (S/PRST/2005/17) et 23 janvier 2006 (S/PRST/2006/3),

Exprimant à nouveau son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Heureux de noter que des progrès sensibles ont à nouveau été accomplis dans le sens de l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004), en particulier grâce au dialogue national libanais, mais ayant aussi le regret de constater que d'autres dispositions de ladite résolution n'ont pas encore été intégralement appliquées, à savoir celles qui concernent la dissolution et le désarmement de toutes les milices libanaises ou autres, l'extension du contrôle de l'État libanais à tout le territoire du pays, le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du pays, et la tenue d'élections présidentielles libres et régulières, conformément aux règles fixées par la Constitution libanaise et sans intervention ni pression étrangères,

Notant avec préoccupation que le Secrétaire général constate dans son rapport (S/2006/248) qu'au cours des six derniers mois, des armes ont été introduites en territoire libanais à l'intention de milices,

Se déclarant ferme partisan du dialogue national au Liban et félicitant tous les partis libanais de la manière dont celui-ci se déroule et du consensus ainsi trouvé sur des questions importantes,

Ayant entendu l'exposé du Premier Ministre libanais le 21 avril 2006 (S/PV.5417),

1. *Accueille avec satisfaction* le troisième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2006/248);



2. *Demande à nouveau* que soient intégralement appliquées toutes les prescriptions de la résolution 1559 (2004);

3. *Demande également à nouveau* que tous les États et toutes les parties concernés dont il est question dans le rapport coopèrent pleinement, à cette fin, avec le Gouvernement libanais, le Secrétaire général et le Conseil;

4. *Encourage vivement* le Gouvernement syrien à donner suite à la demande faite par le Gouvernement libanais, conformément aux accords issus du dialogue national libanais, de délimiter leur frontière commune, surtout dans les secteurs où celle-ci est incertaine ou contestée, et d'établir des relations diplomatiques complètes et une représentation en bonne et due forme, notant que ce serait un pas important dans le sens de la consécration de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, ainsi que de l'amélioration des relations entre les deux pays, et que cela contribuerait ainsi à la stabilité de la région, et engage l'une et l'autre partie à s'efforcer d'y parvenir en poursuivant le dialogue bilatéral, et gardant à l'esprit que l'instauration de relations diplomatiques et l'envoi de missions diplomatiques entre États se font par consentement mutuel;

5. *Félicite* le Gouvernement libanais de prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'armes en territoire libanais et engage le Gouvernement syrien à prendre des mesures analogues;

6. *Se félicite* de la décision issue du dialogue national libanais selon laquelle les milices palestiniennes se trouvant en dehors des camps de réfugiés seront désarmées dans les six mois, souhaite que cette décision soit exécutée et demande qu'il soit fait encore davantage pour dissoudre et désarmer toutes les milices libanaises ou autres et pour rétablir complètement le contrôle de l'État libanais sur toute l'étendue de son territoire;

7. *Renouvelle* son appui à l'action menée avec ardeur par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004) et aider ceux qui s'y emploient;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.
